



PROCÈS-VERBAL N° 07

Réunion du :	17 septembre 2024
Présidence :	Florent MANDIN
Présents :	Gabriel GO – Daniel ROGER – Philippe BASSET – Martine COCHON
Excusé :	Guillaume CAUDRON
Absents :	Fabienne MANCEAU – Bruno LA POSTA

Préambule :

M. Florent MANDIN, membre du club de MAREUIL SP.C. (541328)
M. Philippe BASSET, membre du club du MANS GAZELEC SP. (502419)
M. Gabriel GÔ, membre du club ET DE LA GERMINIERE (524226)

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Championnats Régionaux Féminins

➔ Dossier transmis par la Commission Régionale Règlements et Contentieux

Match n°28580502 – GF PAYS NOIR/GF NORD MAYENNE – Régional 2 Féminin du 08.09.2024

La Commission prend connaissance de la décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux du 11.09.2024 :

En conséquence, et en application des articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de GF PAYS NOIR sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de GF NORD MAYENNE (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- Le droit de confirmation de la réserve (soit 55€) est mis à la charge de GF PAYS NOIR.

3. Coupe de France Féminine

➔ Forfait

Match n°29215957 : Aizenay France 1 (507610) / St Nazaire Af 1 (590211) du 15.09.2024

La Commission enregistre le forfait d'avant match de l'équipe de ST NAZAIRE ATLANTIQUE FOOTBALL. Conformément à l'article 10 du Règlement de l'épreuve, ST NAZAIRE ATLANTIQUE FOOTBALL :

- Est amendé du coût d'engagement

Match n°29215970 : Foot Espoir 85 1 (551529) / Gf Loroux Divatte 1 (581197) du 15.09.2024

La Commission enregistre le forfait d'avant match de l'équipe de FOOT ESPOIR 85 NALLIERS. Conformément à l'article 10 du Règlement de l'épreuve, FOOT ESPOIR 85 NALLIERS :

- Est amendé du coût d'engagement

Match n°29215990 : St Mars La Briere Us 1 (502410) / Chateau Du Loir Co 1 (501898) du 15.09.2024

La Commission enregistre le forfait d'avant match de l'équipe de C. OM. CASTELORIEN. Conformément à l'article 10 du Règlement de l'épreuve, C. OM. CASTELORIEN :

- Est amendé du coût d'engagement

➔ Homologation des résultats des rencontres du 1^{er} tour

La Commission homologue les résultats des rencontres du 1^{er} tour, qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité. Elle remercie les clubs qui ont saisi le résultat de leur match dans les délais réglementaires.

➔ Procédure en cours

La Commission prend connaissance de la réserve posée par l'équipe visiteuse sur le match n° 29215961 opposant Nantes Metallo Sc 1 à La Roche Vendee 1.

La Commission note que cette éventuelle procédure ne changera pas le score de la rencontre, attendu que l'équipe ayant posé la réserve a gagné la rencontre.

➔ Tirage du 2^{ème} tour

La Commission rappelle qu'un tour « d'ajustement » est organisé le 22.09.2024, entre le vainqueur du match « St Gereon Reveil 1 - Bouguenais Foot 1 », et celui du match « Heric Fc 1 – Brissac Aubance Es 1 ».

Au regard des résultats du 1^{er} tour et en application de l'a.6.2.4 du règlement de la Coupe de France Féminine, la Commission fixe la rencontre n°29578452 : Heric Fc 1 / Bouguenais Foot 1.

Le gagnant de ce match sera intégré au 2^{ème} tour. Dans cette attente, la mention « ou » est intégrée pour le futur adversaire.

La Commission procède au tirage du 2^{ème} tour de Coupe de France Féminine. Les rencontres auront lieu le dimanche 29 septembre 2024 à 15h sur le terrain du club premier nommé.

Les équipes participantes à ce 2^{ème} tour sont les suivantes :

- Les 36 équipes qualifiées du 1^{er} tour et du tour d'ajustement.

Les exempts sont les suivants :

- L'équipe engagée en Arkema Première Ligue :
 - o NANTES FC
- L'équipe engagée en Seconde Ligue :
 - o LE MANS FC
- Les équipes engagées en D3 Féminine :

ANGERS CBAF et LA ROCHE ESOFV

4. Coupe Pays de la Loire Seniors Féminines

➔ Engagements

La Commission prend connaissance du désengagement du club du VENDEE POIRE SUR VIE FOOTBALL à la suite de sa mise en entente, et le retire de la liste des engagements.

La Commission prend connaissance du forfait général du club de SAVENAY MALVILLE PRINQUIAU FOOTBALL CLUB en Départemental 1 Féminin, et décide par conséquent de retirer l'engagement de l'équipe pour la Coupe Pays de la Loire Féminine.

La Commission procède au retrait de l'engagement :

- Du club du S.C. BEAUCOUZE (522033), déjà engagé avec le GF BEAUCOUZÉ LONGUENÉE (564845).

La Commission rappelle qu'en application de l'article 39bis des Règlements Généraux de la FFF, les équipes en entente ne peuvent participer aux compétitions régionales.

En conséquence, la Commission procède au retrait de l'engagement :

- Du club de CHRISTOPHESEGUINIÈRE (590115), initialement engagé avec l'Ent.Christsegmortagn 1,
- Du club de l'U.S. BREILLOISE (514304), initialement engagé avec l'Ent Le Breil Bouloir 1.

La Commission prend connaissance des engagements en CPDL Seniors Féminines, à savoir 86 équipes.

➔ Calendrier

Au regard du nombre d'équipes engagées, le calendrier est inchangé.

➔ Tirage du 1^{er} tour

La Commission procède au tirage du 1^{er} tour de Coupe Pays de la Loire Seniors Féminines. Les rencontres auront lieu le dimanche 29 septembre 2024 à 15h sur le terrain du club premier nommé.

Les exempts sont les suivants :

- Les équipes encore en lice en Coupe de France Féminine,
- Les équipes participant aux championnats de Régional 1 et Régional 2 Féminin,
- 1 équipe de District par District tirée au sort.

5. Comité de Direction

➔ Coupe des Pays de la Loire Seniors Féminines

La Commission prend connaissance de la décision du Codir du 02.09.2024, lequel a notamment validé la proposition d'ajouter à l'article 4 des Règlements Coupes LFPL Féminine et Masculine le point suivant :

4.3 – Obligations d'encadrement

Les règles applicables en matière d'encadrement sont celles qui régissent l'équipe seniors engagée dans cette compétition, en Championnat. Toutefois et par dérogation au principe précité, le nombre d'encadrants (dirigeant/éducateur) présents sur le banc de touche est porté à 4 au maximum pour toutes les équipes.

➔ Championnat Régional U18 Féminin

La Commission prend connaissance de la validation du tableau de ventilation du Championnat Régional U18F. La Commission transmet ce tableau aux clubs.

6. Club bénéficiant d'un muté supplémentaire

La Commission valide la liste suivante.

➔ Liste des clubs bénéficiant d'un muté supplémentaire

Département	N° Affiliation	Nom du club	Equipe bénéficiant du muté supplémentaire
44	560519	FOOTBALL CLUB BASSE LOIRE	Equipe Régional 1 Féminin

7. Dossiers transmis par la Commission Régionale des Terrains et Infrastructures

➔ Terrains

La Commission prend connaissance de l'avis de la CRTIS pour les compétitions régionales féminines :

Régional 2 Féminin - TRELAZE FOYER (513166)

La Commission prend connaissance du classement en niveau « Travaux » du Stade Bernard Bioteau 1 (n° 493530401).

Régional U18 Féminin - GF NANTES EST (551330)

La Commission prend connaissance du classement en niveau « Travaux » du Stade Joseph Geoffroy (n°441091201).

Régional U18 Féminin - GF ORVAULT (560771)

La Commission prend connaissance du classement en niveau « E7 » du Complexe Sportif Roger Picaud 1 (n° 441140201).

La Commission rappelle au club :

- Qu'il doit disposer d'une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée par la FFF en niveau « E6 » minimum,
- Qu'à compter du changement d'heure (passage à l'heure d'hiver), l'horaire du coup d'envoi de ses rencontres ne pourra être postérieur à 15h si les rencontres sont toujours programmées sur Complexe Sportif Roger Picaud 1.

La Commission informe le club que l'éclairage du Complexe Sportif Roger Picaud 2 (n°441140202) est conforme au règlement.

Régional U18 Féminin - GENESTON AS SUD LOIR (581256)

La Commission informe le club que :

- Le Stade De La Brie 1 (n°440140101) n'a pas d'éclairage,
- Le Stade Municipal 2 (n°442230102) a un éclairage classé « E7 ».

La Commission rappelle au club :

- Qu'il doit disposer d'une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée par la FFF en niveau « E6 » minimum,
- Qu'à compter du changement d'heure (passage à l'heure d'hiver), l'horaire du coup d'envoi de ses rencontres ne pourra être postérieur à 15h si les rencontres sont toujours programmées sur les 2 installations susmentionnées.

Régional U18 Féminin - GF GESTE-TILLIERES (564116)

La Commission prend connaissance du classement en niveau « Travaux » du Stade Municipal – Gesté (n°490230601).

8. Divers

➔ Questions

La Commission prend connaissance du courrier du club de l'AM.S. LE BOURGNEUF LA FORET (519095), et fait une réponse par mail.

La Commission prend connaissance du courrier du club du SABLE S/ SARTHE F.C. (501926), et fait une réponse par mail.

La Commission prend connaissance du courrier du club de l'ENT.S. DRESNY PLESSE (518734), et fait une réponse par mail.

9. Calendrier

Prochaine réunion : mardi 8 octobre 2024 à 10h, à Saint Sébastien sur Loire.

Le Président

Florent MANDIN



Le Secrétaire de séance

Kevin GAUTHIER

